



Genève, le 2 décembre 2022

Elections des juges conciliatrices-asseesseures et conciliateurs- asseesseurs du Tribunal des prud'hommes Législature 2024 – 2029

Informations importantes à l'attention des candidates et candidats

Le mandat des juges conciliatrices-asseesseures et conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes actuellement en fonction prendra **automatiquement fin le 31 décembre 2023**.

Durant l'année 2023 auront en conséquence lieu, comme tous les 6 ans, les élections générales des juges conciliatrices-asseesseures et conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes. Les dates de ces élections ont été fixées par le Grand Conseil au 12 octobre 2023 pour le premier tour et au 16 novembre 2023 pour le second tour, sous réserve de l'arrêté de fixation du Conseil d'Etat. La date de dépôt des listes des candidates et candidats sera fixée ultérieurement par le Conseil d'Etat.

Les juges conciliatrices-asseesseures et juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes sont élus par le Grand Conseil, selon le même mode que les juges prud'hommes, sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les partenaires sociaux (art. 24 et 127A LEDP).

Toute personne intéressée, y compris une juge conciliatrice-asseesseure ou juge conciliateur-asseesseur sortant, devra s'adresser aux organisations professionnelles pour leur faire part de son souhait d'être portée sur la liste susmentionnée. Elle devra par ailleurs accomplir un certain nombre de démarches pour déposer, dans le délai fixé, son dossier de candidature auprès des organisations professionnelles.

1. Informations générales

Toute personne intéressée doit annoncer son souhait de se porter candidate auprès d'une organisation professionnelle. Elle devra communiquer un dossier de candidature comprenant les informations et documents énumérés dans la présente notice informative.

Les organisations professionnelles déposent ensuite en commun la liste des candidates et candidats, dans le délai fixé par le Conseil d'Etat, auprès du service des votations et élections de la Chancellerie d'Etat. Ledit service conduit la préparation des opérations électorales et contrôle notamment les conditions d'éligibilité.

2. Transmission des dossiers de candidature auprès des organisations professionnelles

Les candidates et candidats peuvent annoncer leur intérêt auprès de :

- la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) (contact, cf. site internet : www.cgas.ch – adresse : Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève – adresse électronique : info@cgas.ch) ou
- l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) (Contact, cf. site internet : www.uapg.ch – adresse : 98 Rue de Saint-Jean , 1211 Genève 3 – adresse électronique : uapg@uapg.ch).

Tant la CGAS que l'UAPG ont fixé un délai d'annonce au **16 décembre 2022**.

3. Préavis du Conseil supérieur de la magistrature

Les candidates et candidats devront constituer un dossier que les organisations professionnelles déposeront auprès du service des votations et des élections.

Le dossier comprendra notamment un préavis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

La demande de préavis peut d'ores et déjà être adressée au Conseil supérieur de la magistrature. Elle devra dans tous les cas être sollicitée au plus tard le **19 avril 2023**.

Elle doit lui être adressée au moyen des formules émises par le Conseil supérieur de la magistrature, qui sont à disposition sur le site internet du Pouvoir judiciaire. Elle devra être accompagnée des documents visés dans lesdites formules:

[Demande de préavis du Conseil supérieur de la magistrature en vue d'une candidature à un poste de juge prud'homme, de juge conciliateur ou de juge conciliateur-assesseur.](#)

4. Préparation du dossier de candidature

Le dossier des candidates et candidats devra comprendre d'autres documents, en plus du préavis du Conseil supérieur de la magistrature, dont **une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie de la pièce d'identité**.

Certains des documents nécessaires sont délivrés par des services de l'administration fédérale ou cantonale. **Les candidates et candidats sont en conséquence invités à anticiper suffisamment leurs démarches, tout en veillant à la durée de validité des documents.**

Dans le but de vérifier si les candidatures remplissent les conditions d'éligibilité des articles 121 LEDP et 5 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), les documents suivants devront être transmis à l'organisation professionnelle. Ces derniers devront être datés du 1^{er} décembre 2022 au 19 juin 2023 :

- Attestation de l'office des poursuites compétent à raison de son domicile;
- Extrait du casier judiciaire suisse en cas de domicile en Suisse (qui peut être demandé sous forme électronique : www.casierjudiciaire.ch) ou du casier judiciaire de l'Etat de domicile en cas de domicile à l'étranger;
- Certificat de bonne vie et mœurs (qui peut être demandé sous forme électronique: [Demander un certificat de bonne vie et mœurs \(CBVM\) | ge.ch](#));
- Pour les **salariés de nationalité suisse** : attestation de l'employeur indiquant le poste occupé (avec indication des dates) ou tout document utile démontrant qu'ils ont exercé une activité professionnelle pendant 1 an au moins dans le canton de Genève.

Les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature doivent avoir exercé en dernier lieu une activité professionnelle dans le canton de Genève, durant 1 an au moins;

- Pour les **salariés de nationalité étrangère** : attestation de l'employeur indiquant le poste occupé (avec indication des dates) ou tout document utile démontrant qu'ils ont exercé une activité professionnelle pendant 8 ans au moins en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton de Genève;
- Pour les **employeurs de nationalité suisse** : tout document utile indiquant le poste occupé (avec indication des dates) et démontrant qu'ils ont exercé une activité professionnelle pendant 1 an au moins dans le canton de Genève.

Les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature doivent avoir exercé en dernier lieu une activité professionnelle dans le canton de Genève, durant 1 an au moins;

- Pour les **employeurs de nationalité étrangère** : tout document utile indiquant le poste occupé (avec indication des dates) et démontrant qu'ils ont exercé une activité professionnelle pendant 8 ans au moins en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton de Genève.

D'autres formulaires établis par le service des votations et élections devront également être joints au dossier de candidature. Ces formulaires seront mis à disposition par le service sur son site internet ([Service des votations et élections | ge.ch](http://Service_des_votations_et_elections_ge.ch)), après que le Conseil d'Etat aura communiqué la date des élections. Il devrait s'agir des formulaires suivants :

- Formulaire B1*, acceptation de chaque personne candidate
- Formulaire B2*, conditions d'éligibilité
- Formulaire C1*, concernant les liens d'intérêts

La liste des documents nécessaires est encore susceptible de modifications.

5. Incompatibilités

Pour rappel, les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliatrice ou conciliateur et de juge conciliatrice-assesseure ou de juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes sont incompatibles (art. 10 al. 4 LTPH).

Les magistrates et magistrats du Pouvoir judiciaire ne doivent pas, pendant toute la durée de leur mandat, se trouver dans un cas d'incompatibilité à raison de la fonction (art. 6 LOJ) ou d'incompatibilité à raison de la personne (art. 9 LOJ).

En conséquence, les juges conciliatrices-assesseures ou conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes ne peuvent pas :

- Être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats;
- Être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes;
- Exercer quelque fonction officielle que ce soit pour un autre canton suisse;

- Exercer quelque fonction officielle que ce soit pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyées par une autorité étrangère;
- Siéger simultanément dans plus d'une juridiction (par exemple comme juge assesseur-e dans un autre tribunal);
- Exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Ne peuvent également pas siéger dans la même juridiction :

- Les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
- Les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
- Les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;
- Les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale (applicable aux personnes qui font durablement ménage commun).

*

*

*